



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR\_2024\_043

Date de transmission de l'acte: 12/12/2024

Date de réception de l'AR: 12/12/2024

048-214800450-AR\_2024\_043-AR

AGEDI

**Arrêté temporaire portant permission et réglementation de voirie -  
EXXEN-SOGETREL-ORANGE - Fouzilhac**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

**Considérant** qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **EXXEN-SOGETREL-ORANGE**, pour effectuer des travaux de création d'adduction Télécom, il y a lieu de restreindre la circulation sera réduite à une voie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

**À compter du Lundi 23 Décembre 2024 jusqu'au Vendredi 24 Janvier 2025 inclus, la circulation sera réduite à une voie sur les voies communales : chemin de Modestine et rue des Marronniers à Fouzilhac.**

**Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EXXEN-SOGETREL-ORANGE;

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise EXXEN-SOGETREL-ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/12/2024

Mr ROMIEU Serge,  
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr